

la Question soit mise sur telle Motion, et de citer la Règle applicable au cas.

AIDES ET SUBSIDÉS.

47.

Si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide, Subside, impôt ou charge sur le peuple, la considération et débat de telle motion ne doit pas se faire tout de suite, mais elle sera ajournée jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera référé à un Comité général de la Chambre ; et le rapport de son opinion sera fait, avant qu'aucune résolution ou vote ne soit passé sur l'objet en question.

De l'ordre
quand aux
Motions
concernant
les Aides et
Subsidés.

48.

Que tous Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée

Droits de
cette Cham-
bre, tou-
chant les
Aides et
Subsidés.